

GUIDE ORIENTATION 2025– 2026

SOMMAIRE

Partie 1. Paliers et procédures d'orientation

1. Cycles d'enseignement et paliers d'orientation	2
1.1. Cycles pédagogiques / d'enseignement.....	2
1.2. Les paliers d'orientation.....	2
Les voies d'orientation à l'issue de la classe de 3 ^e	3
Les voies d'orientation à l'issue de la classe de 2 ^{de} GT ou de la classe de 2 ^{de} à régime spécifique STHR	3
1.3. Le redoublement.....	4
1.4. Le maintien dans le niveau de classe d'origine	5
2. Procédures d'orientation : Palier 3^e et palier 2^{de}	5
2.1 Calendrier.....	6
2.2 Phase provisoire.....	6
2.3 Phase définitive.....	7
2.4. La procédure d'appel (Établissements publics : Article D331-35).....	8
3. Tableau récapitulatif : paliers d'orientation / procédures	9
4. Échec à l'examen	10

Partie 2. Changement d'orientation au lycée

1. Passerelles entre les voies générale, technologique et professionnelle	11
2. Changement de voie ou de série technologique ou d'enseignement de spécialité à l'intérieur du cycle terminal du lycée général et technologique	11
3. Procédure de consolidation de l'orientation à l'entrée au lycée	12

Partie 3. Retour en formation initiale

1. Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle	13
2. Éducation récurrente	14
3. Obligation de formation.....	14

PARTIE 1 – PALIERS ET PROCEDURES D'ORIENTATION

Article D 331-23 : « L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La participation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des représentants légaux de l'élève, des personnels concernés de l'établissement scolaire, notamment l'équipe de direction, des personnels enseignants, d'éducation et de santé scolaire, et des personnels d'orientation. La région et les acteurs des secteurs économique, professionnel et associatif qu'elle mandate apportent leur contribution en organisant des actions d'information sur les métiers et les formations conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions.

Ce processus prend appui sur le suivi du parcours scolaire de l'élève, qui inclut notamment l'évaluation de la progression de ses acquis, sur son information et celle de ses représentants légaux et sur le dialogue entre ces derniers et les membres de l'équipe éducative. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations »

1. Cycles d'enseignement et paliers d'orientation

1.1. Cycles pédagogiques / d'enseignement

L'article D311-10 du Code de l'Éducation précise l'organisation des « **cycles d'enseignement** » pour le 1^{er} degré et le collège.

L'article D333-2 du Code de l'Éducation précise l'organisation des voies de formation dans les lycées.

Cycle 1 des apprentissages premiers	PS, MS, GS	École maternelle
Cycle 2 des apprentissages fondamentaux	CP, CE1 et CE2	École élémentaire
Cycle 3 de consolidation	CM1, CM2 et 6 ^e	École élémentaire + collège
Cycle 4 des approfondissements	5 ^e , 4 ^e et 3 ^e	Collège dont SEGPA (ou LP)
Cycle de détermination	2 ^{de} GT	Lycée
Cycle terminal	1 ^{re} et terminale générale ou technologique	Lycée

1.2. Les paliers d'orientation

Les paliers d'orientation concernent uniquement les niveaux 3^e et 2^{de} GT.

- Les voies d'orientation pour les niveaux 3^e et 2^{de} sont définies par arrêté du 19 juillet 2019 - J.O du 21 juillet 2019.
- « Les demandes d'orientation, les propositions d'orientation et les décisions d'orientation sont formulées dans le cadre des « **voies d'orientation** » définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ». (Article D331-36 du Code de l'Éducation).
- « Les choix des enseignements optionnels, champs et spécialité d'une voie d'orientation incombent aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et l'avis du conseil de classe » (Article D331-38 du Code de l'Éducation).
- À chaque palier d'orientation, le conseil de classe se prononce sur l'ensemble des voies d'orientation possibles.

Les voies d'orientation à l'issue de la classe de 3^e

- la classe de seconde générale et technologique ou la classe de seconde à régime spécifique sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ;
- la classe de seconde professionnelle, qui constitue la première année du cycle de préparation en trois ans du baccalauréat professionnel et de 1^{re} année de BNMA (Brevet national des métiers d'art) ;
- la première année du cycle de deux ans conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle ou de certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Les voies d'orientation à l'issue de la classe de 2^{de} GT ou de la classe de 2^{de} à régime spécifique STHR :

- la classe de première puis de terminale de la voie générale qui prépare au baccalauréat général

Référence : Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général- JORF n°0162 du 17 juillet 2018

« Les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat général. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale qui sont organisées en enseignements communs, en enseignements de spécialité et en enseignements optionnels, de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une perspective de poursuite d'études supérieures ».

« En classe de première, l'élève choisit trois enseignements de spécialité de 4 heures hebdomadaires dans la liste proposée. En classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première. »

« À titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année ».

Demandes pour un enseignement de spécialité spécifique non dispensé dans l'établissement d'origine ou du réseau : une commission de régulation se déroule dans chaque département pour traiter ces candidatures. (cf. Guide des procédures de l'affectation – Fiche 2.3 « Affectation en 1^{re} générale »).

- la classe de première puis de terminale des diverses séries de la voie technologique qui prépare au baccalauréat technologique.

Chacune des séries de la voie technologique constitue une voie d'orientation :

sciences et technologies de la santé et du social (ST2S),
sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV),
sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A),
sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D),
sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR),
sciences et technologies de laboratoire (STL),
sciences et technologies du management et de la gestion (STMG),
sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD) ;

- la classe de première puis de terminale préparant au brevet de technicien métiers de la musique.

Certaines voies d'orientation sont à capacité d'accueil limitée. Afin de sécuriser les parcours, il est conseillé aux élèves et familles de diversifier les vœux vers la voie générale et les différentes séries des bacs technologiques sous réserve de décision d'orientation favorable.

- **La voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire :**

L'article D331-36 du code de l'Éducation indique cependant que les voies d'orientation « n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille ».

Dans le cadre du dialogue avec la famille, le chef d'établissement peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle, à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une

première générale ou une série de première technologique.

Il est souhaitable de préciser à la famille que l'admission dans une spécialité donnée de la voie professionnelle est conditionnée à la limite des capacités d'accueil, donc sans garantie d'affectation.

La passerelle ne peut être mise en œuvre que si la famille en formule la demande par écrit.

- **Le redoublement** n'est pas une voie d'orientation

1.3. Le redoublement

- Décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement

- Décret N°2024-228 du 16 mars 2024 relatif au redoublement

- Articles D331-62 à D331-64

- La procédure de redoublement est distincte de la procédure d'orientation.
- Le redoublement relève du champ de la pédagogie.
- La décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité aux paliers d'orientation comme en dehors de ces paliers.
- Le redoublement n'est pas une voie d'orientation et n'apparaît donc pas sur les fiches Dialogue et le service en ligne Orientation.

« Lorsque l'ensemble des dispositifs d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, **un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire**. La décision de redoublement intervient **à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux** ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé ».

« La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers **peuvent faire appel** de cette décision dans les conditions prévues par les articles D.331-34, D.331-35, D.331-56 et D.331-57 ».

« La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu à l'article D. 332-6. »

« Une seule décision de redoublement peut intervenir durant toute la scolarité au collège d'un élève, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Toutefois, en cas d'interruption de scolarité, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. »

Le redoublement de la classe de terminale CAP, terminale professionnelle, technologique ou générale :

Le décret n° 2015-1351 du 26 octobre 2015 modifie les dispositions du code de l'Éducation relatives à la préparation aux examens des lycées et délivrance du baccalauréat. Ainsi, conformément à l'article D 331-42 modifié : « *Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur ou du certificat d'aptitude professionnelle se voit offrir, à la rentrée scolaire qui suit cet échec, en vue de préparer cet examen, le droit à une nouvelle inscription dans l'établissement dont il est issu, le cas échéant selon des modalités adaptées au niveau des connaissances et compétences qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Ce droit ne s'exerce qu'une seule fois. Lorsqu'il est demandé par l'élève, le changement éventuel d'établissement scolaire relève de la compétence du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.*

1.4. Le maintien dans le niveau de classe d'origine

Le maintien dans la classe d'origine est prévu par les articles D 331-35 et 37 du Code de l'Éducation pour les établissements publics et D331-57 et 58 pour les établissements privés sous contrat.

- Le maintien est lié à la procédure d'orientation et ne concerne donc que les élèves des classes « paliers d'orientation », **soit 3^e et 2^{de} générale et technologique**.
- Le maintien est de droit pour les familles, sans restriction liée à un éventuel redoublement antérieur.
- Les familles peuvent faire valoir leur droit au maintien pour une seule année scolaire **dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille**, sans que celle-ci ne soit tenu de faire appel.
- Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission d'appel n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève.
- Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la procédure d'affectation si l'élève n'obtient pas une place dans l'une des spécialités ou les champs professionnels demandés en 2^{de} professionnelle ou 1^{re} année de CAP.

À la différence du redoublement, le maintien pour une année dans le niveau d'origine n'est assorti d'aucun dispositif pédagogique particulier. Il s'agit davantage d'obtenir l'orientation souhaitée l'année suivante et non d'un redoublement pour cause de difficultés d'apprentissage.

2. Procédures d'orientation : Palier 3^e et palier 2^{de}

L'application SIECLE Orientation fonctionne en conformité avec le cadre réglementaire des procédures d'orientation aux paliers 3^e et 2^{de}. Elle permet :

- D'assurer le suivi de l'orientation tout au long de l'année de 3^e et de 2^{de} GT de la phase provisoire à la phase définitive. Il s'inscrit dans les phases de dialogue avec les représentants légaux, en lien avec le service en ligne Orientation
- De faciliter la gestion des enseignements de spécialité de 1^{re} générale
- De produire des statistiques à des fins de pilotage tant au niveau de l'établissement qu'aux échelles départementales, académiques et nationale.

Le service en ligne Orientation permet de formaliser le dialogue avec les familles pour les élèves des paliers 3^e et 2^{de} GT dans les établissements publics du ministère de l'Éducation nationale et des établissements privés sous contrat. Pour les parents d'élève ne souhaitant pas ou ne pouvant pas utiliser le service en ligne, les « fiches dialogues » extraites de SIECLE Orientation restent d'usage.

2.1 Calendrier

Phase provisoire : du 8 décembre 2025 au 3 avril 2026

- Saisie des intentions des familles
 - dans le Service en ligne Orientation par les familles
 - dans SIECLE Orientation par les établissements à partir de la fiche Dialogue
- Avis provisoires des conseils de classe du second trimestre (ou 1^{er} semestre)

Phase définitive : du 27 avril 2026 au 3 juillet 2026

- Saisie des demandes des familles :

- Pour les élèves du palier 3^e :

Une saisie unique est nécessaire pour le recueil des vœux d'orientation et d'affectation :

- Les familles saisissent les vœux d'affectation sur le service en ligne Affectation du 4 au 26 mai 2026. Les vœux saisis sont convertis automatiquement en choix définitifs d'orientation. Les familles n'ont plus à saisir leurs choix définitifs d'orientation sur le service en ligne Orientation.
- Si la famille n'utilise pas le service en ligne Affectation, alors les choix définitifs d'orientation sont saisis dans SIECLE Orientation par l'établissement à partir de la fiche Dialogue.

- Pour les élèves du palier 2^{de} GT :

- Saisie dans le service en ligne Orientation par les familles
- Saisie dans SIECLE Orientation par les établissements à partir de la fiche Dialogue.

- Propositions du conseil de classe
- Réponses des familles

Phase de désaccord et d'appel (hors service en ligne)

Saisie des décisions définitives par le chef d'établissement dans SIECLE Orientation

2.2 Phase provisoire :

La phase provisoire doit conduire à un dialogue construit entre les familles, l'élève et les équipes éducatives. Les élèves et leurs représentants légaux formulent des intentions provisoires d'orientation sur la fiche de dialogue ou à travers le service en ligne Orientation.

Le conseil de classe prononce un avis et des recommandations pour chacune des demandes exprimées.

En cas de difficulté, le conseil de classe précise les moyens qui permettront d'atteindre les objectifs liés à la réalisation du projet personnel de l'élève.

Après le conseil de classe, le dialogue avec les représentants légaux se poursuit de façon à ajuster le projet d'orientation et améliorer éventuellement les résultats scolaires.

Élèves du palier 3^e

Simplification des démarches « orientation-affectation » pour les familles.

- Les familles saisissent leurs vœux d'affectation dans le Service en ligne Affectation du 5 au 26 mai
- Les vœux d'affectation sont alors convertis en choix définitifs d'orientation et transmis au service en ligne Orientation puis à SIECLE Orientation.
Pour les élèves de 3^e, les familles n'ont plus à saisir les choix définitifs d'orientation sur le service en ligne Orientation.
- Pour les familles qui n'utilisent pas le service en ligne Affectation : l'établissement saisit les choix d'orientation définitifs à partir de la fiche dialogue.

Les demandes d'orientation sont examinées par le conseil de classe qui prend en compte l'ensemble des informations réunies par ses membres sur chaque élève ainsi que les éléments fournis par l'équipe pédagogique dans les conditions précisées par l'article R. 421-51. Le conseil de classe émet des propositions d'orientation, dans le cadre des voies d'orientation définies par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-36 (Article D331-32 du Code de l'Éducation).

- **Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes :**

Le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de classe et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur (Article D331-33 et article D 331-55). Une fois validées par les parents sur le service en ligne Orientation ou via la fiche dialogue, elles deviennent décisions d'orientation. Les décisions d'orientation sont ensuite transférées automatiquement dans AFFELNET Lycée.

- **Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes : phase de gestion des désaccords**

Le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations (Article D331-34 et article D331-56)

Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement. Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts.

A l'issue de cette concertation, le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui ont trois possibilités :

- Accepter les propositions du conseil de classe ou les nouvelles décisions du chef d'établissement.
- Demander le maintien dans la classe d'origine, pour la durée d'une seule année scolaire (article D331-37)
- Faire appel des décisions d'orientation dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification des décisions.

Le chef d'établissement précise aux parents qui désirent faire appel :

- le lieu où siègera la commission
- le jour et l'heure à laquelle ils doivent se présenter

2.4. La procédure d'appel (Établissements publics : Article D331-35)

Cette procédure n'est pas intégrée au service en ligne Orientation et nécessite le recours à la procédure papier (fiche dialogue).

En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation définitives.

Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine, conformément aux dispositions de l'article D. 331-37.

La commission d'appel est présidée par l'inspecteur d'académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par l' IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie. Les circulaires concernant la procédure d'appel sont à consulter sur les sites des DSDEN.

Les décisions de la commission d'appel sont à renseigner dans SIECLE Orientation

3. Tableau récapitulatif : paliers d'orientation / procédures

Niveau	Palier d'orientation	Maintien	Redoublement	Commission d'appel
Fin de 6 ^e	NON		Décision du chef d'établissement	Désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement ou demandé par la famille
Fin de 5 ^e	Le passage dans la classe supérieure est la règle			
Fin de 4 ^e				
Fin de 3 ^e , 3 ^e SEGPA, 3 ^e Prépa-métiers	OUI Voies d'orientation : - 2 ^{de} GT - 2 ^{de} pro - 1 ^{re} année de CAP	Si la voie d'orientation est refusée par le conseil de classe et par le chef d'établissement Ou A l'issue de la commission d'appel défavorable Ou Si l'élève n'a pas obtenu d'affectation sur les vœux demandés	Décision du chef d'établissement	Désaccord sur la décision d'orientation du chef d'établissement et la demande de la famille Désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement ou demandé par la famille
Fin de 2 ^{de} GT	OUI Voie d'orientation : - 1 ^{re} générale - chaque série de 1 ^{re} technologique Le choix d'une orientation vers la voie professionnelle n'intervient qu'à la demande de la famille			
Fin de 2 ^{de} professionnelle	NON Le passage dans la classe supérieure est la règle Pour les 2 ^{des} pro « famille de métiers », choix des spécialités professionnelles de 1 ^{re} pro liées à la famille de métiers		Décision du chef d'établissement	Désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement ou demandé par la famille
Fin de 1 ^{re} GT	NON Le passage dans la classe supérieure est la règle - Voie générale : choix des 2 enseignements de spécialité à conserver en terminale - 1 ^{re} STMG et 1 ^{re} STI2D : choix d'un enseignement spécifique en terminale STMG et STI2D		Décision du chef d'établissement	Désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement ou demandé par la famille

4. Échec à l'examen

Références :

- Code de l'Éducation : articles D334-1 à D334-22 (baccalauréat général) - articles D336-1 à D336-48 (baccalauréat technologique) - article D337-78 (baccalauréat professionnel) - article D337-16 (certificat d'aptitudes professionnelles)
- Décret n°2015-1351 du 26 octobre 2015 relatif à la préparation aux examens des lycées et à la délivrance du baccalauréat - articles 1 à 9
- Note du MENESR janvier 2016 : guide pratique du chef d'établissement pour la gestion des élèves doublant en classe de terminale.

Le droit de redoubler dans l'établissement d'origine en cas d'échec à l'examen

Cf. partie 1.3 « le redoublement » p 4.

Les candidats au baccalauréat général (D334-13) ou bac technologique (D336-13) peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves. Les candidats ayant échoué à un Bac pro sont également bénéficiaires de cette mesure (art. D337-78).

PARTIE 2. CHANGEMENT D'ORIENTATION AU LYCÉE

1. Passerelles entre les voies générale, technologique et professionnelle

- **Passage en première générale et technologique**

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement fréquenté : l'IA-DASEN peut autoriser un titulaire de CAP à poursuivre des études en lycée conduisant soit au brevet de technicien, soit au baccalauréat général ou technologique. Dans les mêmes conditions, un élève parvenu au terme d'une seconde professionnelle ou d'une première professionnelle peut être autorisé à poursuivre des études conduisant à un baccalauréat général ou technologique. (*Article D 333-18 du Code de l'Éducation*)

- **Passage en première professionnelle**

Sur demande de la famille ou de l'élève s'il est majeur et après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil, le recteur peut autoriser les élèves ayant accompli la scolarité complète d'une classe de seconde ou de première dans un lycée d'enseignement général ou technologique à intégrer une classe de première professionnelle (*Article D 333-18-1 du Code de l'Éducation*).

L'affectation s'effectue dans le cadre du dispositif passerelle.

Ces changements de voie d'orientation peuvent être assortis du suivi de stages passerelles.

Élèves originaires de terminale CAP :

Sont admis en classe de première professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article D.337-57, sur demande de la famille ou de l'élève, s'il est majeur, et après avis du conseil de classe, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau 3 obtenu à la session précédant l'inscription, dans une spécialité en cohérence avec celle du baccalauréat professionnel préparé dans l'établissement d'origine.

L'affectation est prononcée, selon les cas, par l'IA-DASEN agissant sur délégation du recteur d'académie, dans les conditions fixées par l'article D.331-38, ou par le DRAAF, dans les conditions fixées par l'article D.341-16, en fonction des places vacantes et des priorités académiques.

Les procédures académiques d'affectation en 1^{re} professionnelle ou technologique, sont précisées dans les fiches 2.4 et 2.5 du guide des procédures d'affectation 2026.

2. Changement de voie ou de série technologique ou d'enseignement de spécialité à l'intérieur du cycle terminal du lycée général et technologique

Rappel : les voies d'orientation correspondent à la voie générale et aux différentes séries de la voie technologique (voir p 3)

- **Admission en classe de terminale avec changement de voie d'orientation :**

- 1^{re} générale vers une terminale technologique
- 1^{re} technologique vers une terminale générale
- 1^{re} technologique vers une terminale technologique de série différente

L'article D 331-29 stipule qu'à l'intérieur du cycle terminal de la voie générale et technologique du lycée, **un changement de voie d'orientation peut être réalisé, en cours ou en fin d'année**, sur demande écrite des responsables légaux ou de l'élève majeur, **après avis du conseil de classe**.

Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement dans le délai d'un mois qui suit la demande. Lorsque ce changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'IA-DASEN dans les conditions fixées à l'article D 331-38 après avis du chef de l'établissement d'accueil.

Le changement de voie est accompagné de dispense de certaines épreuves d'examen (voir ci-dessous).

- **Changement d'enseignements spécifique en terminale, avant l'inscription au baccalauréat (STMG, STL, STI2D) :**

À l'intérieur du cycle terminal du bac technologique suivi, un changement d'enseignement spécifique peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe et avant l'inscription au baccalauréat. Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement. Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'IA-DASEN, après avis du chef de l'établissement d'accueil. Pour toute demande de changement d'enseignement spécifique, s'adresser à la DSDEN.

Arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

- **Changement d'enseignement de spécialité en fin de première générale :**

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

Lorsque ce changement a lieu dans le même établissement, il est prononcé par le chef d'établissement.

Lorsque le changement implique l'affectation dans un autre établissement, il est prononcé par l'IA-DASEN, après avis du chef de l'établissement d'accueil. Pour toute demande de changement de spécialité, s'adresser à la DSDEN.

Arrêté du 16-7-2018 - J.O. du 17-7-2018

3. Procédure de consolidation de l'orientation à l'entrée au lycée

La période de consolidation de l'orientation mise en œuvre à chaque rentrée vise à prévenir les risques de décrochage. Les semaines qui suivent la rentrée sont déterminantes pour permettre à tous les élèves entrant en classe de seconde professionnelle et de première année de CAP de consolider leur choix de formation.

Pour les élèves dont l'affectation actuelle ne correspond pas à leurs attentes, cette période permet également d'envisager dans de bonnes conditions un changement de formation sans attendre la fin de l'année scolaire.

Les élèves concernés, soutenus et accompagnés par les équipes pédagogiques dans la révision de leur orientation, peuvent demander à candidater pour des spécialités de 1^{re} année de CAP et de 2^{de} professionnelle offrant des places vacantes.

Cette mesure concerne également les élèves des classes de seconde générale et technologique, certains d'entre eux pouvant souhaiter rejoindre une formation professionnelle.

Les changements doivent être envisagés de façon mesurée, se limitant à des situations bien identifiées qui ne relèvent pas d'une simple difficulté d'adaptation à un nouvel environnement. L'équipe pédagogique est mobilisée pour formuler un avis circonstancié et accompagner l'élève dans ce changement d'orientation.

Les demandes sont étudiées en commission par le réseau FOQUALE de chaque territoire. La commission examine les dossiers et fait des propositions qui sont soumises à l'IA-DASEN de chaque département.

Le déroulement de cette procédure doit permettre aux élèves qui y participent de pouvoir faire leur rentrée dans leur nouvelle formation en cas d'affectation au retour des vacances de la Toussaint.

PARTIE 3. RETOUR EN FORMATION INITIALE

1. Droit au retour en formation initiale pour les sortants du système éducatif sans diplôme ou qualification professionnelle

(Articles L 122-2 et L 122-4 du code de l'Éducation et Articles D 122-3-1 à D 122-3 -8 du Code de l'Education)

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République introduit dans son article 14 un droit à une durée complémentaire de formation qualifiante pour tout jeune de 16 à 25 ans sortant du système éducatif sans diplôme.

« Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire »

(circulaire n°2015-041 du 20-03-2015)

Ce Droit au retour à la formation initiale se décline en fonction du public selon deux modalités différentes :

- **1 Le décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014** relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L.122-2 du code de l'Éducation précise le public visé par la durée complémentaire de formation qualifiante et les conditions dans lesquelles s'organise l'exercice de ce droit (articles D 122-3-1 à D 122-3- 5 du code de l'Éducation).

Public : jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif **sans diplôme** (ils possèdent au plus le diplôme national du brevet ou le certificat de formation générale)

Objectif : **complément de formation qualifiante** destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles.

Ce droit peut être exercé **sous statut scolaire, en contrat en alternance ou comme stagiaire de la formation continue.**

- **2 Le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014** relatif à la formation professionnelle des jeunes sortant sans qualification professionnelle du système éducatif définit le public visé et les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire destinée à leur permettre d'acquérir un de ces diplômes (articles D 122-3-6 à D 122-3-8 du code de l'Éducation).

Ces dispositions se réfèrent à l'article L 122-4 du code de l'Éducation : « L'État assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle ».

Public : Jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sortant du système éducatif **sans qualification professionnelle reconnue** par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles

Objectif : **formation professionnelle dans le cadre scolaire**, destinée à leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle. Ce droit s'exerce sous statut scolaire ou d'étudiant et **dans la limite des places disponibles.**

Pour ces deux types de public, le processus d'accès à la formation ainsi que les modalités d'accompagnement mobilisent les acteurs du service public régional de l'orientation.

2. Éducation récurrente

Public : l'éducation récurrente est ouverte à toute personne souhaitant reprendre des études après une interruption d'au moins une année au moment de la demande et ayant le niveau requis, sans limite d'âge.

3. Obligation de formation

La Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance introduit dans son article 15, **l'obligation de formation.**

« A l'issue de l'instruction obligatoire définie à l'article L. 131-1, cette obligation est remplie lorsque le jeune poursuit sa scolarité dans un établissement d'enseignement public ou privé, lorsqu'il est apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'il occupe un emploi ou effectue un service civique ou lorsqu'il bénéficie d'un dispositif d'accompagnement ou d'insertion sociale et professionnelle.

Le contrôle du respect de l'obligation de formation par des jeunes âgés de seize à dix-huit ans est assuré par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à l'article L. 5314-1 du code du travail, qui bénéficient à cet effet d'un dispositif de collecte et de transmission des données placé sous la responsabilité de l'État. »

Le **décret n°2020-978 du 5 août 2020** définit les conditions de mise en œuvre de l'obligation de formation et les motifs d'exemption pour les jeunes soumis à cette obligation ainsi que le rôle des missions locales chargées de contrôler le respect de cette obligation de formation et celui de leurs partenaires.

Ce droit est complémentaire aux dispositions déjà existantes. Il implique et mobilise, tous les acteurs du conseil en orientation et de la formation. Il les met dans l'obligation d'accompagner les jeunes âgés de 16 à 18 ans concernés par l'obligation de formation.